



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement des prairies pour les ovins par la construction
de huit abris avec toiture photovoltaïque »
sur la commune de Amplepuis
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5706

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5706, déposée complète par SAS NOVAFRANCE Energy le 05/03/25, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 avril 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 29 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste à construire sur les parcelles OC n°117, 120 et 125 actuellement occupées en prairies, un poste de transformation électrique et huit abris de 272 m² chacun d'emprise au sol, équipés de panneaux photovoltaïques pour une puissance totale d'environ 400 kWc, destinés à abriter des ovins dans des prairies de pâturage sur la commune de Amplepuis (Rhône) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les incidences potentielles sur la faune et la flore locale dont notamment :

- l'évitement de la zone humide identifiée, située à proximité ;
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes d'agnelage et de pâturage intensif ;
- la mise en place d'un espace de 1 à 2 cm entre les panneaux pour permettre le passage de l'eau ;
- pas d'artificialisation des sols ;
- poursuite de l'utilisation du terrain comme pâturage ovin ;

- une surveillance sera mise en place durant la phase de travaux afin de garantir la bonne application des mesures de réduction des impacts ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le dossier présente des photomontages permettant d'apprécier l'insertion paysagère du projet ;

Considérant qu'au regard des mesures d'évitement et de réduction présentées et de la faible surface d'emprise du projet, ce dernier n'est pas de nature à présenter des incidences notables sur les enjeux repérés ;

Rappelant que le projet devra, tant dans sa définition que dans son dimensionnement, démontrer, au stade de l'autorisation d'urbanisme sollicitée sa nécessité avec l'activité agricole projetée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des prairies pour les ovins par la construction de huit abris avec toiture photovoltaïque, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5706 présenté par SAS NOVAFRANCE Energ, concernant la commune de Amplepuis (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03